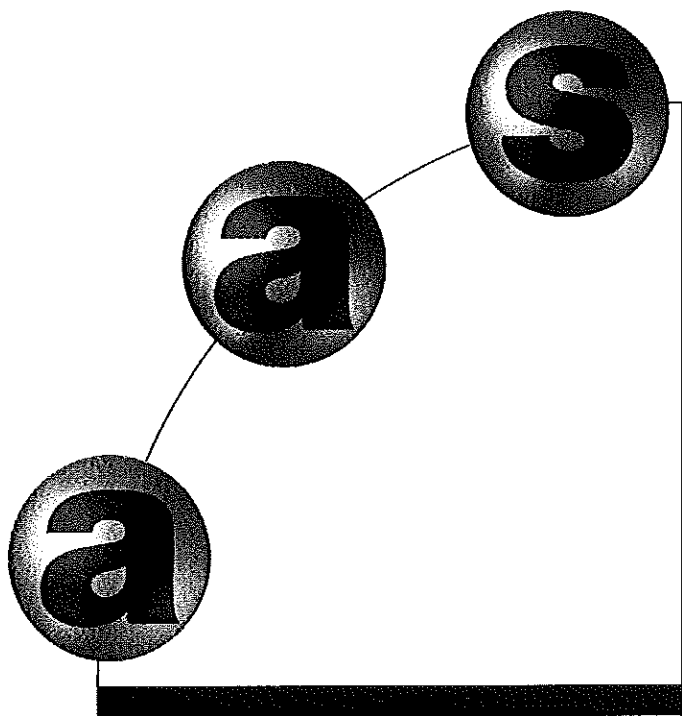




STATUTS

2010

Association pour l'action sociale, culturelle et sportive du ministère chargé de la culture
19 rue du Renard
75004 PARIS

I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il a été créé, le 27 octobre 1980, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association pour l'action sociale, culturelle et sportive du ministère chargé de la culture » (A.A.S.).

Elle a pour but de venir en aide au plan social aux agents et personnels en activité ou retraités du ministère chargé de la culture ainsi qu'aux membres de leurs familles. Elle agit notamment par l'octroi d'aides financières individuelles. Elle contribue au développement des actions à caractère social au sein du ministère chargé de la culture.

Cette association contribue également par son action au développement des activités sportives, culturelles et de loisirs en faveur des personnels du ministère et des membres de leurs familles.

Elle contribue à mettre en œuvre les actions résultant des orientations définies par le comité national d'action sociale (C.N.A.S.).

ARTICLE 2

Le siège social de l'association est fixé au ministère chargé de la culture - 3, rue de Valois - 75033 PARIS CEDEX 01. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3

La durée de l'association est illimitée.

II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4

Font partie de l'association :

- **Les membres d'honneur**, qui sont les membres fondateurs
 - M. Jacques DUPONT
 - M. Pierre DUSSAULE
 - M. Raymond BOCQUET
 - M. Jacques ALLUSSON

- **Les membres actifs ou adhérents** qui ont acquitté un droit d'entrée en payant une cotisation annuelle, dont
 - Le (la) président (e) de l'association
 - Le (la) vice-président(e)
- **Les membres de droit :**
 - Les représentants de l'administration tels que définis dans l'article 6
 - Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ministériel.

III – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5

Les adhérents y sont représentés par les représentants du personnel du ministère chargé de la culture.

Chaque organisation syndicale dispose du même nombre de sièges à l'assemblée générale qu'elle détient au comité technique paritaire ministériel. Elle désigne librement ses représentants.

Le renouvellement des instances suit la consultation référendaire pour le comité technique paritaire ministériel. Il doit se faire dans les deux mois qui suivent la promulgation officielle des résultats.

ARTICLE 6

Afin d'assurer la composition paritaire de l'assemblée générale entre les membres représentant les syndicats et les autres membres, le ministre désigne en tant que de besoin, des personnalités en nombre suffisant.

Ainsi, outre le président, le vice-président de l'association et un membre fondateur de l'association, siègent à l'assemblée générale :

- le secrétaire général ou son représentant ;
- le secrétaire général adjoint ou son représentant ;
- le chef du service des ressources humaines ou son représentant ;
- le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales ou son représentant ;
- le chef du bureau de l'action sociale et de la prévention ou son représentant ;

- le directeur général des patrimoines ou son représentant ;
- le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le président de l'établissement public du musée du Louvre ou son représentant ;
- le conseiller technique du service social ou son représentant ;
- le médecin coordonnateur de la médecine de prévention du ministère de la culture et de la communication ou son représentant.

ARTICLE 7

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association, les membres autres que les représentants de l'administration :

1°) qui auront donné leur démission par lettre adressée au président de l'association ;

2°) qui auront été radiés par l'assemblée générale pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave quinze jours au moins après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales. La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la quinzaine qui suit.

III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations versées par les membres ;
- du montant des subventions qui lui sont accordées ;
- des intérêts des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- du produit des activités de l'association à titre de remboursement des frais ;
- du produit des ressources exceptionnelles et de sommes à percevoir de tous concours ou participation à l'oeuvre entreprise par l'association.

ARTICLE 9

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité conforme au plan comptable général. Un règlement financier et comptable, approuvé par les membres de l'assemblée générale et par le ministère chargé de la culture, fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations financières de l'association.

Ce règlement prévoit notamment la tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses.

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 10

L'association est dirigée par un conseil d'administration de huit membres au plus, dont au plus six représentent les organisations syndicales.

Le chef du bureau des affaires sociales participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration, et définit leurs fonctions en son sein. Les fonctions sont celles de président, vice-président, secrétaire général, trésorier, ainsi qu'éventuellement celles de secrétaire général adjoint et de trésorier adjoint. Le conseil d'administration est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 11

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou ayant donné pouvoir écrit à un autre membre de l'association. En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, l'assemblée générale se réunit dans le délai maximum de trois mois pour procéder à leur remplacement. Les pouvoirs des membres du conseil d'administration ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les organisations syndicales dont des représentants ont été élus au conseil d'administration peuvent désigner des suppléants qui participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. La désignation est nominative et doit être présentée à l'assemblée générale.

Les membres suppléants peuvent bénéficier, en son absence, du pouvoir du membre titulaire qu'ils suppléent.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, à son initiative ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou ayant donné pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration. En cas de partage des voix lorsque le président considère que la responsabilité de l'association est engagée ou que les délais qui s'imposent à elle sont impératifs, il fait procéder à un nouveau vote.

La proposition mise aux voix est adoptée s'il n'y a pas une majorité de voix contre.

ARTICLE 13

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il convoque et préside les assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, lesdites fonctions sont assurées par le vice-président.

ARTICLE 14

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 1er août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il est éventuellement assisté par un secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 15

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il est éventuellement assisté par un trésorier adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 16

Un commissaire du gouvernement près l'association est désigné par le ministre chargé de la culture. Il participe aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du gouvernement peut :

- demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- demander une seconde délibération du conseil d'administration ;
- demander communication de toute pièce comptable ou de tout document se rapportant à l'activité de l'association ;
- exercer un droit de veto suspensif pour une durée de trente jours francs à l'encontre des délibérations du conseil d'administration :
 - . contraires aux statuts et objectifs de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 2,
 - . comportant une incidence financière tant en dépense qu'en recette qui sera, soit contraire au règlement financier et comptable de l'association, soit de nature à compromettre l'équilibre des finances de l'association.

Pendant ce délai, qui commence à courir à la date de notification du procès-verbal au commissaire du gouvernement, le ministre chargé de la culture peut annuler tout ou partie de ces délibérations.

ARTICLE 17

Les assemblées générales sont convoquées et présidées par le président de l'association au moins une fois par an. Leur bureau est constitué par le conseil d'administration. L'assemblée ne peut délibérer

valablement que si sont présents ou représentés la moitié plus un de ses membres tels que décrits aux articles 5 et 6. Les délibérations des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité absolue des membres présents ou ayant donné pouvoir écrit. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale présentée par l'un des membres de l'association, devra être déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion.

ARTICLE 18

L'assemblée générale annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation ainsi que sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.

Elle vote le projet du budget qui lui est présenté par le conseil d'administration. Ses délibérations sont prises à main levée, à la majorité des membres présents. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

ARTICLE 19

Les assemblées générales extraordinaires statuent sur toutes les questions urgentes qui leur sont soumises. Elles peuvent apporter toutes modifications aux statuts. Elles peuvent ordonner la dissolution de l'association.

Leurs délibérations portant sur ces deux derniers points sont prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 20

Les délibérations des assemblées générales sont signées par le président et contresignées par le secrétaire général sur un registre.

ARTICLE 21

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts

et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22

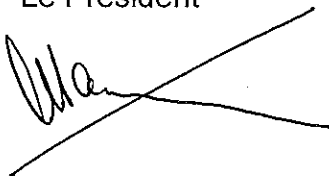
En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution de son patrimoine, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

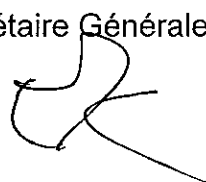
L'actif éventuel de l'association devra revenir, dans la mesure du possible, à des organismes poursuivant un but analogue à celui de l'association.

Fait à Paris, 28 juin 2010

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ma', followed by a long horizontal line extending to the right.

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.